



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402004-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	21
- contre :	5

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/02/004

OBJET : Investissements communaux –

Autorisation de Programmes et Crédit de Paiements exercice 2024

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT
de M^{me} Odile ADRIAN LEROY à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

ABSENT : de M. Karim BOUKADOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M57 choisie par la Commune pour être son cadre réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2022, généralise l'emploi des autorisations de programmes avec crédits annuels de paiement afin de ne pas faire supporter au budget de l'exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. Cette procédure concerne notamment les investissements structurants de la Commune dont l'ampleur implique quasi systématiquement la pluri-annualité.

Monsieur le Maire souligne les conditions dans lesquelles de telles autorisations sont établies, ainsi que rappelés par le règlement budgétaire et financier de la Commune :

- elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;
- elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ;
- elles peuvent être révisées en cas d'évolution du coût prévisionnel de l'opération concernée ;
- les crédits de paiement constituent pour leur part la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Monsieur le Maire précise enfin que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie ainsi annuellement en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits pour l'année concernée.

Monsieur le Maire relève enfin que les autorisations de programme peuvent être réparties entre plusieurs chapitres comptables, et être détaillées par articles comptables également.



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Monsieur le Maire rappelle à ce titre que la Municipalité a établi un plan pluri-annuel d'investissement exposé lors du rapport d'orientations budgétaires de l'exercice 2024, lequel plan sera désormais au fondement des autorisations de programmes appelées à être instituées dans les prochaines années.

Monsieur le Maire rappelle ainsi les autorisations en cours telles qu'elles résultent, en dernier lieu, de la délibération n° 2023/11/069 en date du 14 novembre 2023 :

- AP_2021-01 – Centre technique municipal
- AP_2022-01 – Site scolaire des Brosses (Phase 1)

Eu égard aux évolutions connues par ces deux projets d'une part, à la consommation des crédits afférents constatée au terme de l'exercice 2023 d'autre part, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de procéder à leur révision afin :

- d'en constater la consommation effective de crédits au 31 décembre 2023.
- d'en redéfinir le cas échéant, le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- d'en modifier en conséquence le déploiement des crédits attachés au regard des moyens mobilisables par la collectivité.

Monsieur le Maire retrace plus particulièrement l'évolution de la phase n° 1 du projet de rénovation du site scolaire des Brosses :

- l'enveloppe prévisionnelle globale en est portée à la somme de 5 545 000 euros TTC, enveloppe arrêtée au terme de l'avant-projet détaillé pour tenir compte notamment du choix de déconstruction/reconstruction du bâtiment Ouest au lieu d'une rénovation simple moins efficiente en termes d'objectifs écologiques ;
- le calendrier du projet est reporté d'une année, le commencement du chantier étant prévu en juin 2025 au lieu de septembre 2024, pour mieux assoir financièrement les capacités de la Commune à conduire cette opération à son terme.

Outre les deux programmes existants, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de tenir compte de la pluri-annualité de deux autres opérations d'investissement décidées par la Collectivité, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la création de deux nouvelles autorisations de programme :

- AP_2024-01 – Création d'un réseau de fibre optique privative et interconnexion
- AP_2024-02 – Amélioration et sécurisation des conditions d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « le Chapiteau des Baladins »

Monsieur le Maire précise les éléments suivants les concernant :

- le premier de ces deux nouveaux programmes d'investissement consiste en la création d'un raccordement de certains locaux communaux, dont les deux sites scolaires, par une fibre optique privative. Celle-ci est également appelée à permettre l'interconnexion entre la Mairie de Communay et le poste de police pluri-communale Communay-Ternay pour la vidéoprotection et l'extension du système à des points stratégiques du territoire qui en sont aujourd'hui dépourvus.
Son calendrier de réalisation se déploiera sur les années 2024 et 2025 pour un montant global estimatif de 228 000 euros TTC.
- le second répond au besoin de mise aux normes en matière d'hygiène et de sécurité, de la structure Multi-accueil : cuisine, sanitaires, moyens de prévention et de mise en sécurité particulièrement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Son calendrier de réalisation couvrira les exercices 2024 et 2025 pour un montant global estimatif de 42 000 euros TTC.

A l'effet de procéder à la programmation pluriannuelle des opérations structurantes portées par la Commune au cours des exercices 2024 à 2027, Monsieur le Maire présente donc les autorisations de programmes à arrêter dans les termes qui figurent en annexe de la présente délibération, et invite l'assemblée à les approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2311-3-I, L.5217-10-7, L.5217-10-9, R.2311-9, et D.5217-11 ;

Vu la délibération n° 2021/09/051 en date du 14 septembre 2021 par laquelle la Commune a opté pour le référentiel M57, comme cadre budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable relative au référentiel M57, notamment le tome 2 en son article 1.2.1 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune tel qu'adopté par délibération n° 2022/02/003 en date du 2 février 2022 ;

Vu la délibération 2021/02/007 en date du 2 février 2021 portant définition de l'autorisation de programme n° AP_2021-01 relative à l'opération de création d'un centre technique municipal ;

Vu la délibération n° 2022/02/012 en date du 2 février 2022 portant définition de l'autorisation de programme n° AP_2022-01 relative à l'opération de rénovation du site scolaire des Broses dans sa phase n° 1 ;

VU la délibération n° 2023/01/005 en date du 31 janvier 2023 portant révision des autorisations de programme n° AP_2021-01 et AP_2023-01 ;

Vu la délibération n° 2023/11/069 en date du 14 novembre 2023 portant révision de l'autorisation de programme n° AP_2022-01 ;

Considérant l'état d'avancement des opérations objet des autorisations de programme en cours, conséquemment l'état de consommation des crédits qui leur sont attachés, ainsi que les capacités financières de la Commune mobilisables pour leur réalisation ;

Considérant par ailleurs l'engagement d'une opération d'investissement relatif à la création de liaisons par fibre optique privative, opération dont la réalisation s'étendra sur la période 2024-2025 pour un coût global estimatif de 228 000 euros TTC ;

Considérant de plus l'engagement d'une opération d'investissement relatif à l'amélioration des conditions d'accueil en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement d'accueil des jeunes enfants « Le Chapiteau des Baladins », opération dont la réalisation s'étendra sur la période 2024-2025 pour un coût global estimatif de 42 000 euros TTC ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- d'APPROUVER les termes des autorisations de programme de projets figurées dans les tableaux annexés à la présente délibération, en révision pour les autorisations n° AP_2021-01 et AP_2022-01, en création pour les autorisations nouvelles n° AP_2024-01 relative à la création d'une fibre optique privative et n° AP_2024_02 relative à l'amélioration de l'accueil au sein du Chapiteau des Baladins ;
- d'APPROUVER le montant des crédits de paiements à inscrire au budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2024 afin de financer lesdits programmes, à savoir un total de 1 556 600 euros ;
- de PRÉCISER que l'échéancier de chacune des autorisations de programme présentement délibérées demeurera susceptible de variations compte tenu des aléas liés à la phase de conception et à la phase de chantier ou autres ;
- de RAPPELER que les présentes autorisations de programme demeurent elles-mêmes susceptibles d'être révisées au gré de l'évolution éventuelle du coût prévisionnel de chacune des opérations concernées ;
- d'INDIQUER que les crédits présentement prévus seront inscrits comme suit au budget primitif des exercices concernés en dépenses d'investissement :
 - AP_2021-01 : opération n° 143 – service 804 - comptes 2031 et 2313
 - AP_2022-02 : opération n° 147 – service 214 – compter 2031 et 2033
 - AP_2024-01 : opération n° 115 – service 360 – compte 2313
 - AP_2024-02 : opération n° 157 – service 816 – compte 2315
- d'AUTORISER que les crédits de paiement non consommés au terme de chaque exercice comptable concerné soient automatiquement reportés sur l'exercice suivant ;
- de RAPPELER qu'en application de l'article L.5217-10-7 du code général des collectivités territoriales :
 - il est présenté à l'occasion du vote du compte financier unique, un bilan de la gestion pluriannuelle ;
 - la situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Gérard SIBOURD, Odile ADRIAN-LEROY, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER.

5 membres de l'assemblée ont voté « contre » :

MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois

à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date de réception en Préfecture du Rhône ;

- la date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.